

T.C.
N° 37/18
DU 19/04/2018

COU
D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI DIX- NEUF AVRIL 2018

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

La Société de Gestion du
Grand Marché de Treichville
dite SGMT

C/
M. ELLO ADJA JEAN
FRANCOIS et 02 autres

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix- neuf avril deux mil dix huit, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE – Présidente de Chambre -
PRESIDENT,

Monsieur LOGNON GNONTO AUBIN et Madame
OUATTARA M'MAM – Conseillers à la Cour-membres :

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Marie Josée,

Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société de Gestion du Grand Marché de Treichville en abrégé SGMT

APPELANTE

Non comparante ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET :

M. ELLO ADJA JEAN FRANCOIS et 02 autres.

Non comparant ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS:

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement numéro 340/CS2/2017 en date du 14 mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit:

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Reçoit la SGMT en son opposition ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Reçoit la société de Gestion du Grand Marché de Treichville en son opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n°1249 rendu le 21 juillet 2015 par la 2^e chambre sociale du Tribunal du Travail ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'action de ELLO Adja Jean François, AMON Yapo Narcisse et KAKOU Alfred ;

Les dit partiellement fondés en leurs demandes ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la SGMT à payer à chacun d'eux, les sommes suivantes :

- 94.791FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

- 750.000FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 146.633FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 25.000FCFA à titre de transport sur préavis ;
- 187.500FCFA à titre d'indemnité de gratification ;
- 46.875FCFA à titre de gratification sur préavis ;
- 250.000FCFA à titre de salaire du mois de Mars 2015 ;
- 300.000FCFA à titre de prime de transport ;
- 765.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 693.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 250.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 469.325FCFA pour ELLO Adja Serges Jean François, 421.641Francs pour AMON Yapo Narcisse et 441.539 Francs pour KAKOU Alfred ;

Déboute les demandeurs pour le surplus »

Par acte n° 572/2017 du greffe en date du 21 décembre 2017 la société SGMT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°41 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 08 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 1^{er} mars 2018 et après renvois fut utilement retenue à la date du 22 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi dix-neuf avril 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi dix-neuf avril 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°572/2017 daté du 21 décembre 2017, la société de GESTION du GRAND MARCHE de TREICHVILLE, dite SGMT, représentée par monsieur KPINGNIN Fabrice, conseil juridique, a relevé appel du jugement social contradictoire n°340/CS2/2017, rendu le 14 mars 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Reçoit la société de Gestion du Grand Marché de Treichville en son opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n°1249 rendu le 21 juillet 2015 par la 2^e chambre sociale du Tribunal du Travail ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'action de ELLO Adja Jean François,
AMON Yapo Narcisse et KAKOU Alfred ;

Les dit partiellement fondés en leurs demandes ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la SGMT à payer à chacun d'eux, les sommes
suivantes :

- 94.791FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 750.000FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 144.333FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 25.000FCFA à titre de transport sur préavis ;
- 187.500FCFA à titre d'indemnité de gratification ;
- 46.875FCFA à titre de gratification sur préavis ;
- 250.000FCFA à titre de salaire du mois de Mars 2015 ;
- 300.000FCFA à titre de prime de transport ;
- 765.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour
licenciement abusif ;
- 693.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non
déclaration à la CNPS ;
- 250.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non
remise de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à
hauteur de 469.325FCFA pour ELLO Adja Serges Jean François,
421.641Francs pour AMON Yapo Narcisse et 441.539 Francs pour
KAKOU Alfred ;

Déboute les demandeurs pour le surplus » ;

Des énonciations du jugement entrepris et des pièces du
dossier il ressort que messieurs ELLO Adja Serges Jean François et
KAKOU Alfred ont été embauchés le 1^{er} janvier 2007 et monsieur
AMON Yapo Narcisse le 16 janvier 2010 par la Société de Gestion
du Grand Marché de Treichville en qualité d'agent de sécurité
incendie, suivant des contrats à durée indéterminée;

Suite à une grève des commerçants du grand marché de Treichville survenue du 20 au 21 janvier 2014, leur employeur les accusant de complicité en ce sens qu'ils n'ont pas pris les mesures adéquates pour empêcher ladite grève et n'ont informé leurs supérieurs hiérarchiques que 3 heures après le déclenchement du mouvement, a suspendu leurs contrats de travail le 28 janvier 2014 pour deux mois avant de les licencier le 31 mars 2013 pour faute lourde ;

Estimant les licenciements ainsi intervenus abusifs, les travailleurs ont saisi le Tribunal du Travail d'Abidjan, par requête datée du 1^{er} juillet 2014, à l'effet de voir la Société de Gestion du Grand Marché de Treichville condamner à leur payer les droits de rupture constitués des indemnités de préavis et de licenciement, les droits acquis à savoir la prime de transport sur préavis, la gratification de l'année 2013, la prime d'ancienneté, l'indemnité compensatrice de congés payés, les arriérés de salaire de février et mars 2014 et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Résistant à cette action, la société de Gestion du Grand Marché de Treichville a fait valoir que ces travailleurs ont été licenciés pour faute lourde résultant du fait que ceux-ci en complicité avec les commerçants du marché de Treichville ont agressé les gérants dudit marché ;

Selon elle, les licenciements intervenus dans ces conditions sont légitimes en sorte que ceux-ci ne peuvent valablement prétendre aux indemnités de préavis et de licenciement, ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réplique, les salariés ont contesté les faits de complicité et de participation à la grève et ont déclaré qu'en leur qualité d'agent de sécurité incendie, leur mission consistait à veiller à ce qu'un incendie ne survienne pas au sein du grand marché de Treichville ; Qu'à cet effet ils collaboraient avec les vigiles qui, eux, sont chargés de la sécurité des biens et des personnes du marché ;

Monsieur ELLO Adja et autres ont en outre précisé qu'à la reprise du service dans la soirée du 20 janvier 2014, ils ont été informés par les vigiles que les commerçants se sont mis en grève

ils ont changé tous les cadenas et refusé de leur remettre les clés du marché comme d'habitude ; c'est ainsi qu'ils ont approché les commerçants pour essayer de les raisonner ; mais n'ayant pas pu les dissuader, ils ont informé leurs supérieurs hiérarchiques ;

Ils concluent que les accusations de la Société de Gestion du Marché de Treichville sont erronées, car dépourvus de preuve ; En plus elles manquent de pertinence en ce sens que ni les vigiles en service le jour des faits ni le responsable de la sécurité n'ont été sanctionnés ;

Ils ont demandé au tribunal de condamner leur ancien employeur à leur payer les droits sollicités ;

Vidant sa saisine, le tribunal a relevé que la SGMT n'a pu prouver que ses employés ont participé à la grève aux cotés des commerçants ; Dès lors pour lui, le licenciement opéré sur la base de faits non établis est abusif et ouvre droit au paiement des indemnités de préavis et de licenciement et à des dommages-intérêts ;

Partant il a condamné l'employeur à payer aux travailleurs les droits sollicités à l'exception de la prime de transport sur préavis;

Contre cette décision, la société de Gestion du Grand Marché de Treichville a relevé appel, sans toutefois déposer des écritures au soutien de son appel ;

Les intimés pour leur part, n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont pas comparu ; qu'en outre les éléments du dossier ne révèlent pas qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut à leur égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SGMIT a été relevé conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat, et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.3 du Code du travail, le contrat du travail peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la société de Gestion du Marché de Treichville, pour justifier le licenciement en cause, invoque des faits de complicité d'une attaque de ses représentants par des commerçants grévistes et ELLO Adja Serges Jean François et consorts ;

Considérant cependant que la preuve de ces griefs ne sont établis ni par les pièces du dossier ni même par des témoignages ;

Que par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a qualifié les licenciements dont s'agit abusifs et condamné l'employeur au paiement des dommages-intérêts ;

Qu'il ya lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 16.6 et 16.12 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédant il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, en condamnant ce dernier au paiement des indemnités de préavis et de licenciement aux salariés, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que les congés payés, la gratification, la prime de transport et les salaires et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la Société de Gestion du Marché de Treichville ne justifiant pas s'être acquitté de ces droits acquis, c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné à les payer aux travailleurs;

Que ces points du jugement entrepris méritent d'être confirmés ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société de Gestion du Marché de Treichville et par défaut à l'égard de ELLO Adja Serges Jean François, AMON Yapo Narcisse et KAKOU Alfred, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société de Gestion du Grand Marché de Treichville recevable en son appel ;

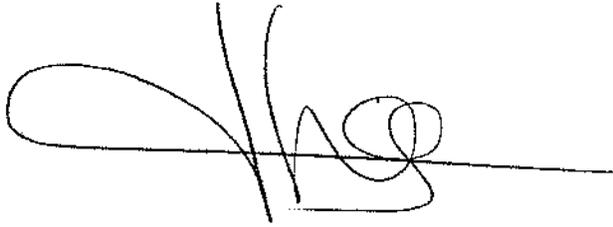
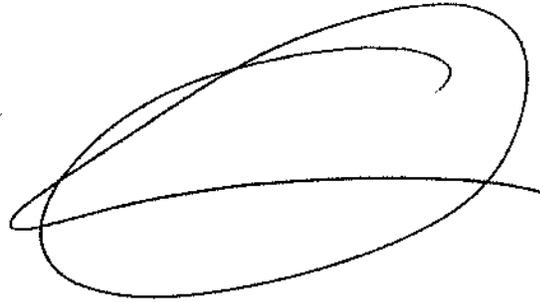
Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement
par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, followed by a vertical stroke, and then several smaller loops and a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the right side, with a horizontal line crossing through it from the left, and another loop on the left side.